



**PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Bordeaux, le 01/09/2015

Secrétariat du conseil maritime
de la façade sud-atlantique

**AVIS PORTANT SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION SUR LE
BASSIN ADOUR-GARONNE**

Le Conseil maritime de façade Sud-Atlantique,

- Vu la directive inondation du 26 novembre 2007 ;
- Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques inondation ;
- Vu l'article R.566-12 du code de l'environnement prévoyant l'avis des parties prenantes sur le Plan de Gestion des Risques Inondation ;
- Vu l'avis de la commission permanente réunie le 9 mars 2015 ;
- Sur demande du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Considérant le contexte suivant,

Adoptée en 2007, la directive inondation a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté.

Le décret du 2 mars 2011 précise qu'une stratégie nationale de gestion des risques inondation est établie ; cette stratégie vise à augmenter la sécurité des populations exposées, à stabiliser à court terme, et à réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation, à raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ce même décret précise les conditions de réalisation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Un PGRI constitue un document stratégique fixant les grands axes d'une politique d'intervention qui se décline en stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) co-élaborées par l'État et les collectivités sur chaque « Territoire à risque important d'inondation » (TRI).

La mise en œuvre de la stratégie locale par TRI se fait au travers des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et éventuellement des autres dispositifs et outils déjà existants (volets risques des SCOT, PLU, PPR, etc.).

Ayant pris connaissance du plan de gestion décrit ci-après :

Le plan de gestion sur le bassin Adour-Garonne identifie 18 Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) et fixe 48 dispositions (dont 13 sont communes avec le SDAGE).

Les objectifs stratégiques et les dispositions pour le bassin Adour-Garonne et ses 18 TRI visent à :

1. Développer des gouvernances, aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous ;
2. Améliorer la connaissance ;
3. Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Aménager durablement les territoires ;
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Les 5 « TRI » soumis au risque « submersion marine » sont les suivants :

- Littoral charentais maritime
- Libourne
- Bordeaux
- Bassin d'Arcachon
- Côtier basque.

Article 1 – Émet, sur le PGRI, l'avis suivant :

Le Conseil Maritime de Façade note la détermination des territoires à risques importants d'inondation sur sa façade. Il rappelle que ces territoires, à la densité de population importante, constituent un enjeu économique fort, en particulier pour les activités liées à la mer (activités portuaires, activités de culture marine, pêche...) et le tourisme.

Il recommande qu'au moment de l'élaboration de chaque stratégie locale de gestion du risque inondation (sur chaque TRI soumis au risque submersion marine), l'État et les collectivités veillent à leur articulation avec le Document Stratégique de Façade qui doit traiter également de la question de la prévention du risque et de la gestion du trait de côte.

Le CMF rappelle également la nécessité de la mise à disposition de territoires dédiés à l'expansion des crues et ainsi diminuer le risque d'inondation (marais littoraux en particulier).

Par ailleurs, il est rappelé que les dunes ne sont pas des systèmes de protection au même titre que les digues, qui sont construites et entretenues à des fins de protection.

Article 2 – Émet, sur l'articulation entre le PAMM et le PGRI, l'avis suivant :

Le CMF note et se félicite que le PGRI intègre dans ses objectifs stratégiques les enjeux littoraux et marins et que les objectifs du PGRI sont compatibles avec les objectifs environnementaux définis pour le Plan d'Action pour le Milieu Marin Golfe de Gascogne.

Dans le cadre de la triple consultation en cours, les documents de planification SDAGE, PAMM et PGRI ont été comparés :

Le PGRI identifie clairement les dispositions communes avec le SDAGE et son programme de mesures.

Le SDAGE et son programme de mesures identifient clairement l'articulation entre orientations et dispositions du SDAGE et descripteurs du Plan d'Action pour le milieu marin.

Il ressort de l'examen de ces documents de planification que PAMM et PGRI n'ont pas de disposition commune mais qu'ils traitent d'une même thématique, celle des déchets, ci-après détaillées :

En tant que disposition du PGRI – Gérer les déchets flottants :

Dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière ou des plans de gestion des cours d'eau, des programmes de gestion des déchets flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant.

Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine, ainsi que les ouvrages hydrauliques susceptibles d'assurer leur récupération.

Ils définissent, en concertation avec les acteurs concernés, les mesures prioritaires de prévention éventuelles, les modalités de récupération, de traitement ou de valorisation de ces déchets.

Ils contribuent à réduire le risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations ou submersion.

Ils développent à cet effet des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités.

Des démarches similaires au travers d'actions spécifiques sont favorisées et engagées sur le littoral.

En tant que mesure du PdM du PAMM – Mesure 10_49_03 :

mettre en œuvre un programme de prévention et de gestion des déchets flottants sur les bassins versants.

Le plan d'action pour le milieu marin exclut la question du risque (et en particulier le risque inondation) ; à ce titre, il est légitime que l'articulation entre le PGRI et le Programme de mesures du PAMM ne concerne qu'une seule thématique.

Article 3 – Émet l'avis général suivant :

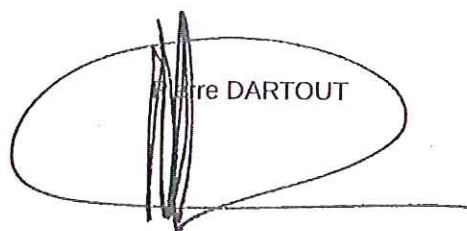
Dans le cadre de ses missions de coordination de l'utilisation, de l'aménagement de la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer, le Conseil Maritime de Façade émet un avis favorable au Plan de Gestion des Risques Inondation, assorti de la recommandation ci-dessus.

Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de l'Atlantique,



Emmanuel DE OLIVEIRA

Le préfet de la région Aquitaine;
préfet de la Gironde,



Pierre DARTOUT